



STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'UNITE DU MONDE PAR L'EGLISE CATHOLIQUE

PREAMBULE

L'association « POUR L'UNITE » a été déclarée le 28 mars 1937 – insertion au Journal Officiel le 15 juin 1937.

Les membres fondateurs ont établi les statuts originaux de l'association qui ont été modifiés une première fois par un vote de l'assemblée générale extraordinaire le 22 juin 1955, puis par un vote de l'assemblée générale extraordinaire de l'association réunie le 22 mai 1991 – insertion au Journal Officiel le 7 août 1991, rectifiée au Journal Officiel le 4 septembre 1991.

De nouvelles modifications ont été apportées aux statuts par vote de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2001 – insertion au Journal Officiel le 30 mars 2002. Les nouveaux statuts enregistrés sur le livre des délibérations des assemblées générales sont les suivants :

ARTICLE 1 : titre de l'association

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : POUR L'UNITE DU MONDE PAR L'EGLISE CATHOLIQUE.

ARTICLE 2 : objet de l'association

L'association a pour objet de répandre un courant d'opinion populaire visant à réveiller chez les catholiques et à éveiller dans la société le sens et l'amour de l'Eglise - notamment par une prise de conscience du rôle de celle-ci comme agent d'unité intérieure de la personne et d'unité du monde dans le Christ Jésus.

ARTICLE 3 : moyens

Les moyens d'action de l'association consistent dans l'organisation de nuits entières de prière, de pèlerinages, de voyages culturels, de conférences ; dans la publication d'une revue et autres documents ; dans un service d'accueil de personnes en difficulté, et dans tout autre moyen répondant aux buts cités à l'article 2.

ARTICLE 4 : siège social

Le siège social est fixé au 1, place Saint-Sulpice à Paris 6°. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres adhérents et de membres sociétaires.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil d'administration en raison notamment de services éminents rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

- Sont membres actifs ceux qui s'engagent moralement à apporter un concours effectif à la bonne marche de l'association et à travailler à la réalisation de son objet.

Ils sont désignés comme tels par le conseil d'administration. Ils versent la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

- Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

- Sont membres sociétaires, ceux qui ont adhéré à l'association à l'occasion d'un pèlerinage organisé par l'association. Ils versent une cotisation annuelle différente fixée par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, les membres adhérents et les membres actifs ont droit au service gratuit de la revue de l'association.

Le bureau, dans les cas prévus par le règlement intérieur, pourra exonérer de cotisation un membre de l'association.

Les membres de l'association s'engagent à respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par écrit.

ARTICLE 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (déclarée par écrit),
- b) Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- c) Le non-paiement de la cotisation après 2 rappels consécutifs,

d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif figurant au règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil pour fournir des explications. Il pourra faire appel de la décision de radiation lors de la première assemblée générale qui suit. L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée à cette assemblée. Il sera statué sur son exclusion.

ARTICLE 9 : ressources

Elles comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 3) Les produits financiers ou les économies réalisées,
- 4) Les dons manuels,
- 5) Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- 6) Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 10 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 12 membres pris parmi les membres actifs ou d'honneur et élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle à l'assemblée générale annuelle par tiers tous les 2 ans, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur élection définitive par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

ARTICLE 11 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des assemblées générales.

Il autorise le président pour les achats et ventes dépassant le seuil figurant au règlement intérieur.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 13 : le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration dont il prépare les réunions.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts et par le règlement intérieur.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs à tout membre du bureau sous réserve d'en informer le conseil d'administration.

- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi du 1er juillet 1901.

En liaison avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

- Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

Il perçoit toute recette, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le vice-président, le trésorier ou toute autre personne désignée par le président, avec l'accord du conseil d'administration, a le pouvoir d'émettre tout moyen de paiement (chèques, virements, etc.) selon les modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE 14 : les assemblées générales

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur de l'association ont le droit de vote aux assemblées générales sous réserve pour les membres qui en sont redevables, d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours le jour de la tenue de l'assemblée générale.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président.

Les votes ont lieu à main levée sauf pour la désignation des membres du conseil d'administration qui sont élus à vote secret.

ARTICLE 15 : les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans le premier semestre suivant la clôture de l'exercice précédent.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou d'1/3 de ses membres actifs ou d'honneur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 : les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou d'1/3 de ses membres actifs ou d'honneur suivant les formalités prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si 1/3 des membres actifs ou d'honneur de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai minimum de 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur. Il est présenté à l'assemblée générale suivante pour approbation.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

Fait à Paris, le 20 décembre 2001